

TRADUCTION

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 85 — 2659

30 JUILLET 1985. — Arrêté de l'Exécutif flamand portant modification de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 28 juillet 1983 relatif à l'organisation spéciale de l'enseignement secondaire inférieur de la pêche maritime dans la Communauté flamande

L'Exécutif flamand,

Vu l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 18 janvier 1982 fixant les attributions des membres de l'Exécutif flamand;

Vu la loi sur l'enseignement maritime, coordonnée par l'arrêté royal du 20 septembre 1960, modifiée par les lois du 27 mai 1969 et du 16 juin 1976;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 28 juillet 1983 relatif à l'organisation spéciale de l'enseignement secondaire inférieur de la pêche maritime dans la Communauté flamande;

Vu l'arrêté royal du 29 juillet 1984 relative à l'organisation de l'enseignement secondaire;

Vu l'avis de la Commission des Programmes pour l'enseignement maritime du 8 février 1985;

Vu l'avis du Conseil de perfectionnement de l'enseignement maritime, section pêche maritime, du 28 mai 1985;

Vu l'accord du Président du 27 mars 1985;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, paragraphe 1er, tel que remplacé par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu l'urgence;

Considérant que l'enseignement secondaire inférieur de la pêche maritime doit s'adapter d'urgence à la nouvelle structure de l'enseignement secondaire, telle que prévue par l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Environnement, de la Politique de l'Eau et de l'Enseignement;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. L'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif flamand cité en préambule est remplacé par le texte suivant :

« § 1er. Dans l'enseignement technique de la pêche maritime, la première et la deuxième année d'études sont organisées comme années communes.

Dès la troisième année, l'enseignement technique de la pêche maritime est organisé dans les sections « pont » et « machines ».

§ 2. Dans l'enseignement professionnel de la pêche maritime, aucune section n'est organisée. L'organisation de la première année d'études de l'enseignement professionnel n'est cependant pas obligatoire.

§ 3. L'enseignement de la pêche maritime du cycle inférieur constitue une préparation à la vie professionnelle et permet également de poursuivre les études dans l'enseignement secondaire. »

Art. 2. A l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif flamand cité en préambule, le premier alinéa du § 4 est remplacé par le texte suivant :

« L'Exécutif institue une commission des programmes. La commission aura pour mission de donner des avis à l'Exécutif concernant le programme d'études, les cours, le nombre de périodes, leur contenu, au sens du § 1er, du présent article, et concernant toute matière intéressant l'enseignement de la pêche maritime. Ces avis sont émis à la demande de l'Exécutif ou à l'initiative de la commission même.

La commission des programmes établit un règlement d'ordre intérieur qui sera soumis à l'approbation de l'Exécutif.

Parmi les membres de cette commission, l'Exécutif désigne un président, un vice-président et un secrétaire.

Le mandat des membres a une durée de six ans et est renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre, le successeur est censé achever le mandat de son prédécesseur. »

Art. 3. § 1. En ce qui concerne les modifications au cours de l'année scolaire, les dispositions de l'article 45, §§ 1er et 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984, cité en préambule, sont d'application.

§ 2. En ce qui concerne l'évaluation des élèves, les dispositions de l'article 47, § 1er, 1° et § 2, de l'article 48, §§ 1, 2, 4 et 5 et de l'article 49, § 1er, de l'arrêté royal du 29 juin 1984, cité en préambule, sont d'application.

§ 3. Les articles 8, 9 et 10, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 28 juillet 1983, cité en préambule, sont abrogés.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1984.**Art. 5.** Le Ministre communautaire de l'Environnement, de la Politique de l'Eau et de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 juillet 1985.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Environnement, de la Politique de l'Eau et de l'Enseignement,

J. LENSSENS

N. 85 — 2660

2 OKTOBER 1985. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot vaststelling van de normen tot bepaling van het begrip aangepaste woning, voor de woningen beheerd door de Nationale Maatschappij voor de Huisvesting of door de door haar erkende vennootschappen

De Vlaamse Executieve,

Gelet op de Huisvestingscode gevoegd bij het koninklijk besluit van 10 december 1970, goedgekeurd bij de wet van 2 juli 1971 en, wat het Vlaamse Gewest betreft, gewijzigd bij de wet van 1 augustus 1978 en bij de decreten van 16 november 1983 en 30 oktober 1984 inzonderheid op de artikelen 78 en 80ter;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 7 november 1984 tot reglementering van het huurstelsel betreffende de woningen die aan de door de Nationale Maatschappij voor de Huisvesting erkende vennootschappen of aan de Nationale Maatschappij zelf toebehoren, inzonderheid op het artikel 2, 1;

Gelet op het advies van de Nationale Maatschappij voor de Huisvesting;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 en inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 9 augustus 1980;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid,

Overwegende dat bij de toewijzing de rationele bezetting dient te worden nagestreefd;

Overwegende dat de dringende noodzakelijkheid verantwoord is aangezien de Nationale Maatschappij voor de Huisvesting en de

door haar erkende vennootschappen eerlang op de hoogte dienen gesteld te worden van de inhoud van het begrip « aangepaste woning »;

Gelet op de voordracht van de Gemeenschapsminister van Huisvesting;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Om beschouwd te worden als een aangepaste woning moet ze, naargelang het aantal slaapkamers dat ze omvat, betrokken worden door een gezin met een minimaal of maximaal aantal leden zoals hierna vermeld.

Type woning	Aantal personen	
	maximum	minimum
studio	2	1
1 slaapkamer	2	1
2 slaapkamers	4	2
3 slaapkamers	6	4
4 slaapkamers	8	5
5 slaapkamers	10	6

Art. 2. Het ministerieel besluit van 17 maart 1980 tot vaststelling van de normen waaraan de woningen moeten voldoen die toebehoren aan de door de Nationale Maatschappij voor de Huisvesting erkende vennootschappen of aan de Nationale Maatschappij zelf wordt opgeheven.

Art. 3. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 1986.

Art. 4. De Gemeenschapsminister van Huisvesting is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 2 oktober 1985.

De Voorzitter,
G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Huisvesting,
J. BUCHMANN

TRADUCTION

F. 85 — 2660

2 OCTOBRE 1985. — Arrêté de l'Exécutif flamand fixant les normes déterminant la notion « habitation adaptée » en ce qui concerne les logements gérés par la Société nationale du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci

L'Exécutif flamand,

Vu le Code du Logement, annexé à l'arrêté royal du 10 décembre 1970, approuvé par la loi du 2 juillet 1971 et modifié, en ce qui concerne la Région flamande, par la loi du 1er août 1978 et par les décrets du 16 novembre 1983 et du 30 octobre 1984, notamment les articles 78 et 80ter;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 7 novembre 1984 réglant le régime des loyers des habitations appartenant aux sociétés agréées par la Société nationale du Logement ou à la Société nationale elle-même, notamment l'article 2, 1;

Vu l'avis de la Société nationale du Logement;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que l'attribution des habitations est subordonnée à l'occupation rationnelle de celles-ci;

Considérant que l'urgence est justifiée du fait que la Société nationale du Logement et les Sociétés agréées par celle-ci doivent incessamment être informées de la définition de la notion « habitation adaptée »;

Sur la proposition du Ministre communautaire de Logement;

Après en avoir délibéré,

Le Président,
G. GEENS

Le Ministre communautaire du Logement,
J. BUCHMANN

Arrête :

Article 1er. Afin d'être considérée comme habitation adaptée, une habitation doit, selon le nombre de chambres à coucher qu'elle comporte, être occupée par une famille composée d'un nombre minimal ou maximal de membres, fixé comme suit :

	Nombre de personnes	
	maximal	minimal
studio	2	1
1 chambre à coucher	2	1
2 chambres	4	2
3 chambres	6	4
4 chambres	8	5
5 chambres	10	6

Art. 2. L'arrêté ministériel du 17 mars 1980 fixant les normes auxquelles doivent satisfaire les habitations appartenant aux sociétés agréées par la Société nationale du Logement ou à la Société nationale elle-même, est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1er janvier 1986.

Art. 4. Le Ministre communautaire du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 octobre 1985.

AUTRES ARRÊTÉS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ordres nationaux

Par arrêté royal du 12 juin 1985 M. Vander Vorst, Fernand, auditeur général près la Cour militaire, est promu Grand Officier de l'Ordre de Léopold.

Il portera la décoration civile.

Par arrêté royal du 3 juillet 1985 M. Gepts, Jules, président de chambre à la Cour d'appel d'Anvers, est promu Grand Officier de l'Ordre de la Couronne.

Par arrêté royal du 15 juillet 1985 M. Odeurs, Raoul, premier avocat général près la Cour d'appel d'Anvers, est promu Commandeur de l'Ordre de Léopold.

Il portera la décoration civile.

Ordre judiciaire

Par arrêté royal du 7 mars 1985 entrant en vigueur le 31 décembre 1985 M. Odeurs, R., premier avocat général près la Cour d'appel d'Anvers, est admis à la retraite, à sa demande.

Il a droit à la pension et est autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

ANDERE BESLUITEN

MINISTERIE VAN JUSTITIE

Nationale Orden

Bij koninklijk besluit van 12 juni 1985 is de heer Vander Vorst, Fernand, auditeur-generaal bij het Militair Gerechtshof, bevorderd tot Grootofficier in de Leopoldsorde.

Hij zal het burgerlijk eretecken dragen.

Bij koninklijk besluit van 3 juli 1985 is de heer Gepts, Jules, kamervoorzitter in het Hof van beroep te Antwerpen, bevorderd tot Grootofficier in de Kroonorde.

Bij koninklijk besluit van 15 juli 1985 is de heer Odeurs, Raoul, eerste advocaat-generaal bij het Hof van beroep te Antwerpen, bevorderd tot Commandeur in de Leopoldsorde.

Hij zal het burgerlijk eretecken dragen.

Rechterlijke Orde

Bij koninklijk besluit van 7 maart 1985 dat in werking treedt op 31 december 1985 is de heer Odeurs, R., eerste advocaat-generaal bij het Hof van beroep te Antwerpen, op zijn verzoek, in ruste gesteld.

Hij heeft aanspraak op pensioen en het is hem vergund de titel van zijn ambt eershalve te voeren.